



**PA12 - POLITIQUE D'ASSISTANCE  
FINANCIÈRE AUX JOURNAUX ÉTUDIANTS  
ET AUX ARTICLES PROMOTIONNELS**

---

**Dernière révision : Conseil d'administration 394<sup>e</sup> le 03-04-2016**

## **PROCÉDURE ADMINISTRATIVE 12 : POLITIQUE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX JOURNAUX ÉTUDIANTS ET AUX ARTICLES PROMOTIONNELS**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

---

Assistance financière versée à toute association qui en fait la demande pour la réalisation et la conception d'un journal étudiant en version papier ou électronique ainsi qu'aux articles promotionnels des associations.

Cette politique a pour objet de soutenir financièrement la publication de journaux étudiants et le sentiment d'appartenance des étudiants envers leurs associations étudiantes respectives en définissant les modalités concernant la publicité de l'Association générales des étudiant(e)s de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGE UQTR) à l'intérieur de ces journaux et des articles promotionnels.

Un journal étudiant peut parfois être considéré par l'AGE UQTR comme une association de troisième niveau, ce pour faciliter certains processus administratifs. Dans de tels cas, l'association de troisième niveau, dans toutes les formes de financement qui lui sont données par l'AGE UQTR, sera financée uniquement selon la réglementation prescrite dans la Politique d'assistance financière aux journaux étudiants et aux articles promotionnels des associations (PA12).

Étant, dans les faits, un journal, l'association de troisième niveau concernée n'aura donc pas accès au financement règlementé par la Politique de reconnaissance et d'assistance aux associations de troisième niveau (PA06) ou par tout autre politique de financement de l'AGE UQTR.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS**

---

- 2.1 Pour obtenir une assistance financière de l'AGE UQTR pour un journal étudiant, l'équipe journalistique doit se conformer aux critères suivants :
  - 2.1.1 Être formé d'étudiants et viser un public étudiant;
  - 2.1.2 Remplir dûment le formulaire d'assistance aux journaux étudiants;
  - 2.1.3 Fournir une copie de chacune des parutions du journal;
  - 2.1.4 Réserver un quart de page à l'intérieur du journal pour faire la mention de l'AGE UQTR, soit par la présentation du logo, soit par la publication d'un article (au choix de l'AGE UQTR);
  - 2.1.5 Maximum d'un journal par association.
- 2.2 Pour obtenir une assistance financière de l'AGE UQTR pour un article promotionnel, l'association étudiante doit se conformer aux critères suivants

- 2.2.1 Avoir le logo de l'AGE UQTR de façon lisible sur l'article promotionnel;
  - 2.2.2 Remplir dûment le formulaire de demande;
  - 2.2.3 L'article promotionnel doit directement viser les membres de l'association étudiante qui fait une demande d'assistance.
- 2.3 Le comité de communication de l'AGE UQTR et la vice-présidence aux communications se réservent le droit de refuser une demande si elle n'est pas complète ou non conforme aux exigences demandées.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS RELATIVES AU MONTANT ACCORDÉ**

---

- 3.1 L'équipe journalistique a droit à une assistance financière par session.
- 3.2 L'association étudiante a droit à une assistance financière par année pour un article promotionnel.
- 3.2 Le montant de l'assistance accordé est évalué en fonction des besoins et des demandes de l'équipe journalistique pour un journal et de l'association étudiante pour un article promotionnel.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS RELATIVES AU MONTANT ACCORDÉ**

---

- 4.1 1<sup>er</sup> novembre pour la session d'automne.
- 4.2 1<sup>er</sup> mars pour la session d'hiver.

Le chèque d'assistance financière doit être récupéré dans les plus brefs délais. Si l'association de deuxième niveau ne récupère pas ce chèque et que ce chèque n'est plus valide, il n'y aura pas un autre chèque émis à l'association étudiante de deuxième niveau.

### **ARTICLE 5: RESPONSABLES**

---

- 5.1 Le comité de communication de l'AGE UQTR et la vice-présidence aux communications.